

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 56,00 F
ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F

Changement d'adresse : 1,10 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décisions Souveraines (p. 228).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.215 du 23 février 1978 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation (p. 228).

Ordonnance Souveraine n° 6.216 du 23 février 1978 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Santa Cruz de Tenerife (Iles Canaries - Espagne) (p. 230).

Ordonnance Souveraine n° 6.217 du 23 février 1978 autorisant la modification des statuts d'une Fondation (p. 230).

Ordonnance Souveraine n° 6.218 du 23 février 1978 autorisant le Foyer Sainte Dévote à accepter un legs (p. 230).

Ordonnance Souveraine n° 6.219 du 23 février 1978 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs (p. 231).

Ordonnance Souveraine n° 6.220 du 23 février 1978 autorisant la SPA — l'Abri de Monaco à accepter un legs (p. 231).

Ordonnance Souveraine n° 6.221 du 23 février 1978 autorisant la Société protectrice des animaux à accepter un legs (p. 232).

Ordonnance Souveraine n° 6.222 du 23 février 1978 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Association « Garden Club de Monaco » (p. 232).

Ordonnance Souveraine n° 6.223 du 23 février 1978 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement pour le Centre scientifique de Monaco (p. 233).

Ordonnance Souveraine n° 6.225 du 25 février 1978 approuvant la dérogation apportée à la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, par les statuts de l'Association dénommée « Exposition Internationale des Antiquaires et des Galeries d'Art » (p. 233).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-98 du 17 février 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Athenaeum » (p. 234).

Arrêté Ministériel n° 78-99 du 17 février 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Distribution d'Appareillage Electrique Monégasque » (p. 234).

Arrêté Ministériel n° 78-100 du 23 février 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association (p. 235).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-16 du 28 février 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service au Service Municipal du Mandatement (p. 235).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des Médecins, 1978, dimanches et jours fériés (p. 235).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 78-11 du 20 février 1978 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1978 (p. 236).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 236).

MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants (p. 236).

INFORMATIONS (p. 236/237)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 237 à 242).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 85 du Service de la Propriété Industrielle
(p. 1 à 32).

MAISON SOUVERAINE

Décisions Souveraines

Par Décision Souveraine, en date du 24 février 1978, le titre de « Fournisseur breveté de S.A.S. le Prince » accordé à Mme Anna Amalberti, propriétaire de « La Grande Papèterie de Monte-Carlo » et de « l'Imprimerie de Monte-Carlo », est prorogé.

* *

Par Décision Souveraine, en date du 24 février 1978, le titre de « Fournisseur breveté de S.A.S. le Prince » est accordé à la S.A. Roger Barbarin (garnissage - décoration - toiles - autos-bâteaux) à Cap d'Ail.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.215 du 23 février 1978 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation;

Vu Notre Ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949, relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 février 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 20 de Notre Ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949, susvisée, est modifié comme suit :

« A dater du 1^{er} mars 1978, le coefficient destiné à tenir compte de l'état d'entretien du corps de bâtiment où se trouve situé le local sera déterminé conformément aux règles fixées par l'annexe de la présente Ordonnance.

« A ce coefficient sera appliqué un abattement de :

« — 0,50 pour un logement achevé depuis moins de dix ans et situé dans un immeuble collectif;

« — 0,25 pour une maison individuelle achevée depuis moins de dix ans.

« Le nouveau coefficient n'est applicable que s'il dépasse d'au moins 0,15 le coefficient appliqué à la date du 28 février 1978.

« Lorsque la surface corrigée a été déterminée une première fois par l'application de ce coefficient, elle peut être ultérieurement majorée par l'application d'un nouveau coefficient d'entretien si celui-ci dépasse d'au moins 0,15 le coefficient précédent.

« Pour l'application du présent article, ne pourront être pris en considération que les travaux qui n'ont pas été effectués aux frais du locataire ou occupant ou ne sont pas restés à sa charge. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ANNEXE

à l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949,
modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 6.215 du 23 février 1978

CALCUL DU NOUVEAU COEFFICIENT D'ENTRETIEN

I — Gros œuvre comprenant les murs et cloisons, la charpente, les escaliers, les planchers et parquets, les balcons :	
— Délabré, marches d'escaliers et rampes branlantes, cloisons voilées, planchers en mauvais état	0,30
— Etat médiocre	0,40
— Etat satisfaisant, mais altérations ou déformations locales de matériaux, murs, cloisons, sols ou plafonds	0,50
— Construction en bon état	0,60

II — Couvertures et terrasses comprenant notamment les couvertures, souches de cheminées et solins, gouttières et chéneaux, descentes d'eaux pluviales :	
— Défaut d'étanchéité généralisé	0,05
— Petits défauts d'étanchéité localisés	0,10
— Couverture étanche, mais souches de cheminées, gouttières et descentes d'eaux pluviales mal entretenues :	
— Immeuble collectif	0,20
— Immeuble individuel	0,30
— Couverture étanche, souches et descentes bien entretenues :	
— Immeuble collectif	0,35
— Immeuble individuel	0,50
III — Ravalement comprenant la remise en état des façades :	
— Façades délabrées, enduits menaçant ruine	0,00
— Façades enduites non entretenues	0,10
— Façades en bon état, mais matériaux non dépoussiérés depuis plus de 10 ans	0,20
— Façades en bon état : matériaux dépoussiérés depuis moins de 10 ans	0,35
— Façades enduites entièrement refaites depuis moins de 10 ans :	
— Immeuble collectif	0,50
— Immeuble individuel	0,55
NOTA - Les coefficients ci-dessus s'entendent pour l'ensemble des façades d'un bâtiment lorsque celles-ci sont toutes dans le même état. Si celles-ci ne sont pas toutes dans le même état, un coefficient intermédiaire sera appliqué, tenant compte de la superficie respective de ces façades.	
IV — Menuiseries extérieures des logements et leurs ferrures (portés, fenêtres, volets ou persiennes, barres d'appui des ouvertures donnant sur l'extérieur, peintures comprises :	
— Etanchéité à la pluie pratiquement nulle	0,00
— Jeu excessif, étanchéité aux grosses pluies non assuré	0,05
— Etanchéité satisfaisante et peintures de plus de 5 ans	0,10
— Bon état de fonctionnement et peintures de moins de 5 ans	0,30
V — Etat des parties communes comprenant les enduits, peintures, éventuellement tapis des entrées, cages d'escaliers et couloirs :	
— Mauvais état (par exemple : peintures non refaites depuis plus de 20 ans	0,00
— Etat médiocre (peintures refaites depuis plus de 10 ans mais moins de 20 ans)	0,05
— Bon état (peintures refaites depuis plus de 10 ans mais lessivées depuis moins de 10 ans)	0,15
— Très bon état (peintures refaites depuis moins de 10 ans)	0,25
— Parfait état	0,30
VI — Entretien courant des locaux et parties communes :	
— Non assuré, lampes et vitres manquantes, minuterries et serrures fonctionnant mal	0,00
— Lampes et vitres correctement remplacées, mais propreté générale insuffisante	0,05
— Lampes et vitres correctement remplacées, service des poubelles et propreté générale assurés	0,10
— Très bon aspect des lieux, assuré en permanence; concierge employé à plein temps au service de l'immeuble	0,20
NOTA - A ces coefficients est ajouté 0,05 si les espaces verts non publics de l'immeuble sont convenablement entretenus et les plantations régulièrement remplacées.	
VII — Ascenseur - Installation d'ascenseur desservant le local et dont les dispositifs de protection, de contrôle et d'entretien répondent aux prescriptions réglementaires :	
— 2° et 3° étage	0,05
— 4° et au-dessus	0,10

Ordonnance Souveraine n° 6.216 du 23 février 1978 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Santa Cruz de Tenerife (Iles Canaries - Espagne).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Juan J. FUENTES TABARES est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Santa Cruz de Tenerife (Iles Canaries - Espagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.217 du 23 février 1978 autorisant la modification des statuts d'une Fondation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922;

Vu Notre Ordonnance n° 3.284, du 12 février 1965, autorisant une Fondation;

Vu Notre Ordonnance n° 5.518, du 22 janvier 1975, approuvant la modification des statuts de la Fondation Princesse Grace de Monaco;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 2 décembre 1977;

Vu l'avis conforme du Conseil d'État du 11 janvier 1978;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 février 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la modification de l'article 4 des Statuts de la « Fondation Princesse Grace de Monaco ».

Cette modification devra être publiée au « Journal de Monaco » pour produire effet conformément aux dispositions de l'art. 22 de la Loi n° 56, du 29 janvier 1922.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.218 du 23 février 1978 autorisant le Foyer Sainte Dévote à accepter un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 29 décembre 1971 déposé en la forme olographe en l'étude de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, de Mlle Gabrielle LE LASSEUR, demeurant en son vivant à Hollywood (U.S.A.) 1825 Cahuenga Boulevard, instituant le Foyer Sainte-Dévote pour légataire d'une partie de ses biens;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote, le 1^{er} décembre 1976;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960; créant une Institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.352, du 27 octobre 1960;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 11 janvier 1978;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1^{er} février 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote est autorisé à accepter, au nom de cette Institution, le legs consenti par Mlle Gabrielle LE LASSEUR au Foyer Sainte-Dévote suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.219 du 23 février 1978 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 7 avril 1971, et ses codicilles, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco de la Dame Germaine Jeanne Henriette BOISACQ, Veuve en premières noces de Léon Fernand Marcel HAMOIR et en secondes noces de Edgard, Léo Gérard Maurice GEERAERTS, demeurant en son vivant, 19, boulevard de Suisse à Monaco (Principauté) instituant pour légataire d'une partie de ses biens la Fondation Hector Otto;

Vu la délibération en date du 15 novembre 1974, du Conseil d'Administration, de la Fondation Hector Otto et la demande formée le 5 juin 1975 par son Secrétaire Général, en délivrance de l'autorisation d'accepter à titre définitif ce legs;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 651 du 20 janvier 1928, autorisant la Fondation Hector Otto;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1^{er} février 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cet établissement, le legs dont a disposé à son profit la dame Vve GEERAERTS suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.220 du 23 février 1978 autorisant la SPA — l'Abri de Monaco à accepter un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament en date du 29 décembre 1971, déposé en la forme olographe, en l'étude de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, de Mlle Gabrielle LE LASSEUR, demeurant de son vivant, à Hollywood (U.S.A.) 1825 Cahuenga Boulevard, instituant la Société Protectrice des Animaux, l'Abri de Monaco, pour légataire d'une partie de ses biens;

Vu la demande présentée le 16 avril 1975 par la Présidente du Conseil d'Administration de ladite Association en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait par Mlle Gabrielle LE LASSEUR;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 11 janvier 1978;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1^{er} février 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente de la Société Protectrice des Animaux - l'Abri de Monaco, est autorisée à accepter, au nom de cette association, le legs qui lui a été consenti par Mlle Gabrielle LE LASSEUR, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.221 du 23 février 1978 autorisant la Société protectrice des animaux à accepter un legs.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 7 avril 1971 et ses codicilles déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, de la dame Germaine Jeanné Henriette BOISACO, veuve en premières noces de Léon Fernand Marcel HAMOIR et en secondes noces de Edgard, Léo Gérard Maurice GEERAERTS, demeurant en son vivant, 19, boulevard de Suisse à Monaco (Principauté) instituant pour légataire d'une partie de ses biens la Société Protectrice des Animaux de Monaco;

Vu la demande présentée le 11 juin 1975 par la Présidente du Conseil d'Administration de ladite Association en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu les articles 778 et 804, du Code civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Vu l'avis du Conseil d'État dans sa séance du 11 Janvier 1978;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1^{er} février 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente de la Société Protectrice des Animaux est autorisée à accepter, au nom de cette association, le legs qui lui a été consenti par Mme Vve Jeanne GEERAERTS, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.222 du 23 février 1978 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Association « Garden Club de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 4.121, du 14 octobre 1968, approuvant les dérogations apportées à la Loi par les statuts de l'association dénommée « Garden Club de Monaco »;

Vu Notre Ordonnance n° 4.156, du 20 novembre 1968, nommant la Présidente de l'Association « Garden Club de Monaco »;

Vu Notre Ordonnance n° 5.494, du 16 décembre 1974, nommant les membres du Conseil d'administration de ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 février 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Association « Garden Club de Monaco » :

M. Jean-Louis MEDECIN, Vice-Président,
Mme Rosine SANMORI, Vice-Présidente,
Mme Harriet GROOTE, Vice-Présidente,
Mme Annette AERTS, Vice-Présidente,

M. Jean GIOVANNINI, Secrétaire Général,
M. Marcel KROENLEIN, Trésorier,
Mme Jeanne NOLIBE, Trésorier-adjoint,
Mme Marie-Thérèse ANTONIETTI,
Mme Lucie BIAMONTI,
Mme Léo-Jeanne BOISSON.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.223 du 23 février 1978 portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement près le Centre Scientifique de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 690, du 23 mai 1960, modifiée par la Loi n° 780, du 9 juin 1965, créant un Office dit « Centre Scientifique de Monaco »;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.100, du 15 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco »;

Vu Notre Ordonnance n° 5.511, du 9 janvier 1975, portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement près le Centre Scientifique de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1^{er} février 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en chef du Département de l'Intérieur, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Centre scientifique

de Monaco en remplacement de M. Marc Lanzerini, appelé à d'autres fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.225 du 23 février 1978 approuvant la dérogation apportée à la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, par les statuts de l'association dénommée « Exposition Internationale des Antiquaires et des Galeries d'Art ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leurs accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1^{er} février 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par dérogation à la règle édictée dans l'article 4, chiffre 5, de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée, est approuvée la stipulation de l'article 7 des statuts de l'Association dénommée « Exposition Internationale des Antiquaires et des Galeries d'Art ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-98 du 17 février 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Athænaeum ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Athænaeum » présentée par Mme Rafaella RAVANO, épouse QUEIRAZZA, administrateur de sociétés, demeurant 2, rue des Genêts à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 270.000 francs divisé en 270 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles REV, notaire, le 30 septembre 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-441 en date du 7 novembre 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Athænaeum » est autorisée.

ART.2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 septembre 1977.

ART.3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART.4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART.5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes; et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART.6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-99 du 17 février 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Distribution d'Appareillage Electrique Monégasque ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Distribution d'Appareillage Electrique Monégasque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires, tenues à Monaco, les 12 et 23 décembre 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs;

2°) la modification de l'article 17 des statuts (année sociale); résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 12 et 23 décembre 1977.

ART.2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART.3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-100 du 23 février 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de a Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.225 du 23 février 1978 approuvant la dérogation apportée à la Loi par les statuts de l'Association dénommée « Exposition Internationale des Antiquaires et des Galeries d'Art »;

Vu les statuts présentés par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Exposition Internationale des Antiquaires et des Galeries d'Art » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-16 du 28 février 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service au Service Municipal du Mandatement.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal du Mandatement), un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de moins de 40 ans à la date de la publication du présent Arrêté;
- posséder des connaissances certaines en matière de comptabilité publique et de gestion de budget acquises par une expérience de plusieurs années au sein d'un service de l'Administration;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté. Ils comporteront les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours a lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le MAIRE, Président;

J. NOTARI, Premier Adjoint;

A. SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

J.-C. MICHEL, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur;

L. VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État, en date du 28 février 1978.

Monaco, le 28 février 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - 1978, dimanches et jours fériés.

Mars

	Docteurs
Dimanche 5 mars	J.-L. MARCHISIO
Dimanche 12 Mars	NICORINI
Dimanche 19 mars	IMPERTI Patrice
Dimanche 26 mars (Pâques)	CASAVECCHIA
Lundi 27 mars (Pâques)	RAVARINO

<i>Avril</i>	
Dimanche 2 avril.....	FABRE-BULARD
Dimanche 9 avril.....	COUPAYE
Dimanche 16 avril.....	FOGLIA
Dimanche 23 avril.....	MARCHISIO
Dimanche 30 avril.....	NICORINI

<i>Mai</i>	
Lundi 1 ^{er} mai (Fête Travail).....	IMPERTI P.
Jeudi 4 mai (Ascension).....	CASAVECCHIA
Dimanche 7 mai.....	RAVARINO
Dimanche 14 mai (Pentecôte).....	COUPAYE
Lundi 15 mai (Pentecôte).....	FABRE-BULARD
Dimanche 21 mai.....	FOGLIA
Dimanche 28 mai.....	MARCHISIO

<i>Juin</i>	
Dimanche 4 juin.....	IMPERTI P.
Dimanche 11 juin.....	CASAVECCHIA
Dimanche 18 juin.....	RAVARINO
Dimanche 25 juin.....	FABRE-BULARD

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 78-11 du 20 février 1978 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1978.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1978 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} janvier 1978 et au 1^{er} février 1977.

	1 ^{er} février 1977	1 ^{er} janvier 1978	1 ^{er} février 1978
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent.....	1314	1018	1496
Placements effectués pendant le mois précédent.....	46	48	45
Offres d'emploi non satisfaites..	160	241	359
Demandes d'emploi non satisfaites.....	176	195	200

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement sis 31, boulevard d'Italie, composé de 3/4 pièces, entrée, cuisine, salle de bain, W.C., terrasse.

Le délai d'affichage expire le 15 mars 1978.

MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1977.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960, modifié par l'Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962, par l'Arrêté Municipal n° 75-22 du 30 mai 1975 et par l'Arrêté Municipal n° 76-62 du 23 novembre 1976, les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1^{er} janvier 1978, doivent être adressées au Maire, sur papier timbré à 1,00 franc.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants et préciser également les dimensions du trottoir ou de la voie publique.

Les demandes devront mentionner la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Monaco, le 27 février 1978.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

A l'opéra de Monte-Carlo.

le dimanche 5 mars à 15 heures et le mardi 7, à 20 heures 30, *l'enlèvement au sérail*, de Mozart, avec Costanza Cuccaro, Jacqueline Benson, Rudiger Wohlers, Norbert Orth, Marius Rintzler et Carlos Krause. Direction musicale : Lovro von Matacic. Mise en scène : Margherita Wallmann. Chef des chœurs : Paul Jamin.

Les conférences

A l'association de préhistoire et de spéléologie

le lundi 6, à 21 heures, au musée d'anthropologie, *l'agressivité*, par le Dr Daniel Fleury.

A la fondation Prince Pierre de Monaco

à 17 heures, au musée océanographique :

le jeudi 9, *connaissance des pays*, projection de films sur l'Australie,

le samedi 11, *actualité de Voltaire*, (à l'occasion du bi-centenaire de sa mort), par Philippe de Lournac, vice-président des amis de Voltaire.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 7 inclus, *cavernes englouties*;

à partir du mercredi 8, *la tragédie des saumons rouges*.

Séances à 10 heures, 11 h. 30, 14 heures, 16 h. 30, et 17 h. 45.

Le jeudi 9 et samedi 11, les séances de 16 h. 30 et 17 h. 45 seront supprimées pour permettre les conférences de la fondation Prince Pierre de Monaco.

Tous les jours, à 15 h. 45, projection de programmes spéciaux, complémentaires de l'exposition sous la mer actuellement ouverte au musée océanographique.

Les expositions

du lundi 6 (vernissage, à 18 h. 30) au lundi 20, à la galerie Monaco fine arts, sporting d'hiver, place du Casino : *Emma de Sigaldi. vingt ans de sculpture*, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Les Congrès

Au centre de rencontres internationales :
du mercredi 7 au vendredi 10 : *international sport summit*

Au Loews Monte-Carlo :

du vendredi 10 au dimanche 12 : *Scott planning tour*
du samedi 11 au mercredi 15 : assemblée général des opticiens *Kryss*.

Au cabaret du casino

Tous les soirs, sauf le mardi, dîner-spectacle : Virginia Vee; Philippe, le *barman de satan*; les *Castors*, (à partir du vendredi 10); les Monte-Carlo dancers, Aimé Barelli et son grand orchestre avec Minouche Barelli et Youngsters incorporated.

Les sports

le samedi 11 :
à 20 h. 30, au Stade Louis II, Monaco-Troyes en championnat de France de football;
à 20 h. 45, au complexe sportif de Fontvieille, Monaco-Caen, en championnat de France de basket.

le dimanche 12 :

yachting, course croisière Monaco-Nice-Monaco comptant pour le challenge de Printemps (départ : 9 h. 30 devant le port de Monaco);

Au Monte-Carlo golf club, le dimanche 12, les prix Demard - stableford - 18 trous).

*
**

Les activités du quintette pro-arte de Monte-Carlo

Après une brillante prestation au *Pallau Guell* de Barcelone qui, en janvier dernier, devait fournir à la radio nationale espagnole l'heureuse occasion d'enregistrer, pour une diffusion ultérieure, les quintettes de Schumann et de César Franck, cet ensemble — dont je me plains, une fois encore, à souligner la parfaite homogénéité et le grand talent — se produira le dimanche 5 mars, à 11 heures, au musée national Marc Chagall, avenue Docteur Ménard, à Nice, avec des œuvres de Bohuslav Martinů et Johannes Brahms.

Ce même programme sera enregistré en stéréo par *France-Musique* — présentation Myriam Soumagnac — au cours d'un concert donné, le dimanche 23 avril, salle Garnier, sous le patronage du service des affaires culturelles.

Pro Arte assurera ensuite, avec Sydney Weiss, premier violon de notre orchestre national et Jeanne Weiss, piano, le concert des *fleurs* qui aura lieu le dimanche 14 mai, à l'ancien Sporting d'hiver, à l'occasion du 11^e concours international de bouquets organisé par le Garden Club de Monaco.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 octobre 1977, enregistré;

Entre le sieur Francis, Ange PASTOR, jardinier, de nationalité française, né le 29 juillet 1947, à Monaco, demeurant et domicilié, 3, avenue du Port, à Monaco;

Et la dame Irène, Sophie PABICH, magasinière, de nationalité française, née le 26 avril 1946, à Donchery (Ardennes), légalement domiciliée, 3, avenue du Port, à Monaco, mais demeurant actuellement, 12, rue Malbousquet, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux PASTOR-PABICH aux torts exclusifs de l'épouse, avec toutes conséquences de droit;

« Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 février 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Nous, Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, officier de l'Ordre de Saint-Charles, soussigné;

Sur la réquisition de M^e P. Sanita, avocat-défenseur près la Cour d'Appel;

Vu le jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 1977, enregistré;

Entre la dame Madeleine, Jacqueline CHALON, née à Dijon (Côte d'Or) le 1^{er} mars 1926, épouse contractuellement séparée de biens du sieur Pierre PERRET, domiciliée et demeurant, le Sun Tower, Square Beaumarchais, à Monté-Carlo;

Et le sieur Pierre PERRET, né le 15 août 1913, à Sidi Bel Abbes (Algérie), de nationalité française, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, le Sun Tower, Square Beaumarchais;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux PERRET-CHALON à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 février 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur J. HENNEBERT, TRANSPORT - TERRASSEMENT-TERREAU, sont avisés du dépôt par le liquidateur de l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 21 février 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par deux arrêts en date du 21 février 1978, la Cour d'Appel de Monaco a rejeté les demandes de sursis à statuer et a confirmé les jugements déclarant la faillite commune des Sociétés PIE, EUREPI, LES PUBLICATIONS INTERNATIONALES et sieur SCHWIZGUEBEL.

Monaco, le 23 février 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite MONACO-BAGUES a admis provisionnellement la Sté PIERRON au passif chirographaire de la faillite MONACO-BAGUES pour la somme de 14.534,13 francs.

Monaco, le 22 février 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de crêperie, pizzeria, salon de thé, etc... sis à Monaco-Ville, 12, rue Comte Félix Gastaldi, consentie par Mme Augusta BRUSCHINI, épouse de Monsieur Alain JALAT, demeurant à Monaco, 31, boulevard Charles III,

A Madame Renée BOURGEOIS, épouse de Monsieur Robert LE GOFF, demeurant à Monaco-Ville, 12, rue Comte Félix Gastaldi, suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire, soussigné, le 3 mars 1977, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1977, a pris fin le 31 décembre 1977.

Et suivant acte reçu également par M^e Crovetto, le 22 février 1978, Madame JALAT, sus-nommée a renouvelé à Madame LE GOFF, également sus-nommée, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 1978, le contrat de gérance concernant le fonds de commerce ci-dessus.

Le contrat prévoit un cautionnement de QUINZE MILLE FRANCS.

Madame LE GOFF sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 3 mars 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« BERTRAND et BENAGLIA-DEMAY »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} décembre 1977, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister sous la raison et la signature sociales « BERTRAND et BE-

NAGLIA-DEMAY » et la dénomination commerciale « Services Électroniques et Sons », en abrégé « S.E.S. » Monsieur Guy BERTRAND, commerçant, demeurant numéro 2, rue des Princes, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'installation et de location de sonorisations privées ou publiques, réparations, dépannages et installations de radio-télévision et électrophones, exploité numéro 15, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 11 janvier et 10 février 1978, Monsieur Pierre CAPPÀ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, a cédé à la Société Anonyme de droit monégasque dénommée « STANLEY GIBBONS MONACO S.A.M. » dont le siège est à Monte-Carlo, 2, avenue Henri Dunant, tous ses droits sans exception ni réserve au bail dans les locaux sis avenue Henri Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 3 mars 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de boutique de haute couture, exploité à Monte-Carlo, 1, avenue de la Madone, consentie suivant acte reçu par le notaire soussigné le 11 février 1977, par Madame Jeanine HUBLIN, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, à Mme Françoise PRUD'HOMME, épouse de M. Jean Claude TUBINO, demeurant à Monaco, 30, avenue Hector Otto,

pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 1977, prendra fin le 28 février 1978.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mars 1978.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 9 janvier 1978, Monsieur et Madame Roger FERRE demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, ont cédé à Monsieur Roger FECCHINO, demeurant 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, tous leurs droits au bail des locaux sis à Monte-Carlo, place des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mars 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 31 janvier 1978 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan (x) F 699.756.616.25
- Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) (x) F 671.090.497.05
- Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI, et re-financements (x) F 348.633.743.84

(x) pour tenir compte des nouvelles dispositions comptables applicables à la profession bancaire, le hors bilan a été incorporé à ces postes.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 7 avril 1978.

Société de Banque et d'Investissements.

« SATIC »

Société anonyme au capital de 100.000.00 francs
Siège social : 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 20 mars 1978 à 15 heures au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, Expert Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social concernant la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1976;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le dit exercice;
- Approbation des comptes et quitus à Monsieur l'Administrateur Judiciaire; affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Révocation de deux Administrateurs;
- Nomination d'un Administrateur;
- Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1977- 1978 et 1979;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs
entièrement libérés

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le mercredi 22 mars 1978 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1977;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1977, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Affectation des résultats de cet exercice;
- Ratification de nomination d'un nouvel Administrateur;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Carles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« BERTRAND et BENAGLIA-DEMAY »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} décembre 1977

M. Guy BERTRAND, commerçant, demeurant n° 2, rue des Princes, à Monaco-Condamine.

M. Pierre Edouard DEMAY, technicien, demeurant, n° 29, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Et M. Roger Gabriel BENAGLIA, employé, demeurant n° 13, avenue du Trois Septembre, à Cap d'Ail,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'installation et la location de sonorisations privées ou publiques, réparations, dépannages et installations de radio-télévision et électrophones, exploité n° 15, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, à laquelle M. BERTRAND a apporté le fonds qu'il exploite personnellement même adresse et MM. BENAGLIA et DEMAY ont apporté le matériel de laboratoire et de sono.

La raison et la signature sociales sont « BERTRAND et BENAGLIA-DEMAY ». La dénomina-

tion commerciale est « SERVICES ELECTRONIQUES et SONS » en abrégé « S.E.S. ».

Le siège social est fixé n° 15, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

La durée de la société est de 40 années à compter du 23 février 1978.

Le capital social, fixé à la somme de 180.000 francs appartient : à concurrence de 160.000 francs à M. BERTRAND en représentation de son apport; à concurrence de 10.000 francs à M. DEMAY et 10.000 francs à M. BENAGLIA, en représentation de leurs apports.

Il a été divisé en 180 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune, appartenant aux associés dans la proportion de leurs droits.

La société est gérée et administrée par Monsieur Guy BERTRAND.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute: elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 28 février 1978 au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 3 mars 1978.

Signé : J. -C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« OTTO-BRUC S.A. »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération, en date du 13 septembre 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « OTTO-BRUC S.A. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social n° 2, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, et ont décidé à l'unanimité, de modifier l'objet social de la Société et, en conséquence, l'article 3 de statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La Société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

« L'achat, la vente, la location, de locaux industriels ou d'habitation.

« L'organisation et l'exploitation de magasins généraux et tous services d'entrepôts libres. L'acquisition, la location, l'entretien de tout matériel de transports.

« Le transport routier et le service de transports publics de marchandises.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

II. — les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1978, publié au « Journal de Monaco » le 17 février 1978.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 22 février 1978.

III. — Une expédition de l'acte précité, du 22 février 1978 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 février 1978.

Monaco, le 3 mars 1978.

Signé : J. -C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de L'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M. », au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social « Le Vallespir », n° 25, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 14 octobre 1977, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 20 février 1978.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 1978.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 20 février 1978, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 février 1978).

ont été déposées, le 28 février 1978, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mars 1978.

Signé : J. -C. REY.

SMETRA**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTUDES
DE TRAVAUX**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 frs

Siège social : 4, bld des Moulins - Monte-Carlo

R.C.I. 72. S1346

B.C.S.M. 330 MC 205 0 1543

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « SMETRA » sont
convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège
social le jeudi 23 mars 1978 à 15 h. 00 à l'effet de déli-
bérier sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du rapport du conseil d'administra-
tion et des Commissaires aux comptes de l'exercice
1977;

2°) Approbation des comptes du bilan et des per-
tes et profits de l'année 1977;

3°) Affectation des résultats;

4°) Quitus aux Administrateurs;

5°) Renouvellement pour l'exercice 1978 de l'au-
torisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance
Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD